

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32212

Gouvernement du Québec

### Décret 643-99, 9 juin 1999

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Patriotes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le décret visé à l'article 117 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et de la Commission scolaire des Patriotes, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 16-03 et Commission scolaire 16-05;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hautes-Rivières demande au gouvernement de diviser son territoire pour annexer le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P) au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Patriotes consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste (P), tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999, soit détaché du territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières et annexé au territoire de la Commission scolaire des Patriotes;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Hautes-Rivières comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Rouville et Le Haut-Richelieu;

— ainsi que le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville;

B) le territoire de la Commission scolaire des Patriotes comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

— les territoires des municipalités régionales de comté de Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu;

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32213

Gouvernement du Québec

### Décret 663-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation du Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'un transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G \$ constitué d'un montant de 800 M \$ du gouvernement canadien et de 300 M \$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les procureurs des personnes infectées pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds et ainsi parvenir à régler les recours collectifs exercés par ces personnes;

ATTENDU QUE les procureurs représentant chacune des parties se sont entendus pour soumettre et recommander à leurs clients un projet de règlement;

ATTENDU QU'une fois approuvé par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, le règlement devra être soumis pour approbation, à la Cour supérieure du Québec, ainsi qu'aux tribunaux compétents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du territoire du Yukon,

d'une part, et, d'autre part, Anita Endean, demanderesse dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique, Martin Henry Griffen et Anna Kardish, demandeurs dans le recours collectif des transfusés de l'Ontario, Dominique Honhon, demanderesse dans le recours collectif des transfusés du Québec, Christopher Forrest Mitchell, demandeur dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique, James Kreppner et Barry Isaac, demandeurs dans le recours collectif des hémophiles de l'Ontario et David Page, demandeur dans le recours collectif des hémophiles du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32214

Gouvernement du Québec

## **Décret 664-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur le partage des coûts relatifs au Règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990 et au Programme d'aide financière fédéral/provincial/territorial pour les personnes infectées indirectement par le VIH

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G\$ constitué d'un montant de 800 M\$ du gouvernement canadien et de 300 M\$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les personnes infectées indirectement par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui n'étaient pas visées par les programmes d'aide mis en place à l'intention des personnes infectées par le VIH par le gouvernement du Canada en 1989 et les gouvernements provinciaux en 1993 devront également être indemnisées à même ce fonds, sous réserve toutefois d'un montant maximal de 59,6 M\$;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les procureurs des personnes infectées pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds et ainsi parvenir à régler les recours collectifs exercés par ces personnes;